



PREFECTURE DE REGION POITOU-CHARENTES

Poitiers, le 27 juin 2014

Déclaration publique relative au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes

Afin de lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, une directive européenne dite Directive Nitrates a été adoptée en 1991. Elle a entraîné la mise en œuvre de quatre générations de programmes d'actions départementaux sur le territoire français.

En novembre 2009, la Commission européenne a adressé à la France une mise en demeure dans laquelle elle s'interroge sur la portée des programmes d'actions départementaux sur l'ensemble du territoire français et sur le contenu de certaines mesures jugé incomplet et insuffisant pour répondre aux objectifs de qualité des milieux.

En réponse, les ministères en charge de l'écologie et de l'agriculture ont engagé une refonte de l'architecture des programmes d'actions. Un programme d'actions national (PAN) a été adopté le 19 décembre 2011 et modifié le 23 octobre 2013. Il définit le contenu minimal de huit mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles dans les zones vulnérables. De manière complémentaire, chaque région doit définir un programme d'actions régional qui doit renforcer, et peut adapter pour partie, le programme d'actions national aux particularités propres de son territoire.

Le projet d'arrêté relatif au programme d'actions régional (PAR) de Poitou-Charentes a fait l'objet d'une procédure d'évaluation au titre des articles L.122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement. Cette procédure comprend :

- la **réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale** du projet de programme d'actions régional, conformément à l'article L.122-6 du code de l'environnement,
- la **soumission à l'autorité environnementale pour avis** du projet d'arrêté et du rapport d'évaluation environnementale,
- la **mise à disposition du public** pendant un mois au moins du projet de texte accompagné du rapport d'évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité environnementale.

Par ailleurs, comme prévu à l'article R.211-81-3 du code de l'environnement, le projet de programme d'actions régional **a été soumis pour avis** au conseil régional, à la chambre régionale d'agriculture et aux agences de l'eau.

La publication du programme définitif doit être accompagnée d'une déclaration publique, en application du L122-10 du code de l'environnement. C'est l'objet du présent document. Il doit exposer :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé,
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

1) Prise en compte du rapport environnemental

L'évaluation environnementale a été réalisée par les bureaux d'étude ECTARE et APYGEC. L'évaluateur a analysé les incidences du programme d'actions régional sur les différents enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

L'évaluation met en exergue les effets clairement positifs du PAR sur la gestion de la ressource en eau et les milieux aquatiques. Outre la mise en exergue de ces effets positifs, l'intérêt de l'analyse est également d'identifier les incidences potentiellement négatives sur les thématiques environnementales autres que celles liées à qualité de l'eau.

Les incidences attendues du programme d'actions sur l'environnement sont globalement positives sur les différents compartiments environnementaux .

Le rapport souligne que les dérogations à la couverture des sols pourraient atténuer les effets positifs attendus sur la qualité de l'eau et sur la biodiversité.

Les incidences potentiellement négatives identifiées restent faibles et ne devraient pas être significatives à l'échelle du territoire régional. Aussi aucune mesure visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives sur l'environnement n'est apparue nécessaire. Des mesures complémentaires ont cependant été proposées notamment un accompagnement des agriculteurs, des analyses de reliquats ou encore une gestion collective des épandages et notamment la mise en place d'unités de méthanisation.

La préfète de région, en tant qu'autorité environnementale a rendu son avis sur le rapport environnemental le 18 avril 2014.

Le rapport environnemental présenté est complet et présente de manière détaillé l'ensemble des thématiques environnementales et les effets des mesures proposées sur ces composantes.

L'autorité environnementale signale également qu'*il peut être attendu du programme régional certains effets bénéfiques dans les années à venir , qui risquent toutefois de ne pas être immédiats compte tenu de l'inertie des systèmes physico-chimiques.*

2) Prise en compte des consultations

2-1 : Les consultations institutionnelles

Le projet de PAR a été soumis à la consultation institutionnelle de février à avril 2014. Les institutions interrogées étaient :

- le conseil régional de Poitou-Charentes
- la chambre régionale d'agriculture de Poitou-Charentes
- l'agence de l'eau Adour-Garonne
- l'agence de l'eau Loire-Bretagne

L'agence de l'eau Adour-Garonne a émis un avis favorable au projet d'arrêté. Elle approuve particulièrement le classement en zones d'actions renforcées (ZAR) des captages les plus dégradées, l'extension des bandes enherbées sur les zones à enjeux et les modalités de fractionnement des apports. Elle souligne que les propositions permettront des avancées de nature à améliorer la situation.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne a émis un avis favorable au projet d'arrêté sous réserve. Elle indique dans son courrier des propositions d'amélioration au programme d'actions qui sont reprises dans le tableau 1.

Le conseil régional et la chambre régionale d'agriculture ont émis plusieurs remarques et propositions qui sont détaillées dans le tableau 1.

La dernière colonne du tableau 1 indique si la remarque a entraîné ou non une modification du projet d'arrêté soumis à consultation.

2-2 : La consultation du public

Les modalités de la consultation

Conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été soumis à participation du public. Cette phase de consultation a consisté en une mise à disposition du public par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des

observations.

Ainsi, le projet d'arrêté accompagné de sa note de présentation a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de région Poitou-Charentes du 22 avril 2014 au 22 mai 2014. Les observations du public ont été recueillies par courriel et par voie postale.

Synthèse des observations : nombre total et principales conclusions

Cette consultation a donné lieu à 22 observations. Elles émanent en général d'agriculteurs. D'autres personnes morales ont également participé : chambres d'agriculture départementales, coopératives agricoles, union des industries de la fertilisation, fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs de semence, syndicats d'eau ou commission locale de l'eau.

Les avis du public sont synthétisés dans le tableau 2 en pièce jointe. La dernière colonne indique si la remarque a entraîné ou non une modification du projet d'arrêté soumis à consultation.

• Des remarques générales sur la problématique de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et la réforme des programmes d'actions « nitrates »

13 observations formulent des remarques générales sur la problématique de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et la réforme des programmes d'actions « nitrates ». Ces observations générales peuvent être réparties de la manière suivante :

Remarques critiquant la réforme des programmes d'actions nitrates, parmi lesquelles :

- la remise en cause de l'impact des nitrates sur la santé humaine,
- des remarques sur l'impact économique des mesures sur les exploitants,
- des remarques sur l'absence de prise en compte des aléas climatiques,
- des critiques de certaines mesures nationales fixées dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 et en particulier sur les restrictions d'épandage sur les sols à forte pente, les périodes d'interdiction d'épandage, les capacités de stockage ou l'obligation d'implantation de CIPAN.

Ces remarques portent sur des orientations politiques générales et/ou sur des dispositions nationales ; elles ne relèvent donc pas directement du texte soumis à la consultation et n'ont pas entraîné de modification du projet d'arrêté.

Remarques sur la forme et la lisibilité du document :

- la complexité des différents zonages et mesures et le manque de lisibilité de l'arrêté,
- demande d'un texte unique regroupant l'arrêté national et le programme d'actions régional.

Un document de communication synthétisant les mesures du PAN et du PAR est en cours de réalisation et sera mis en ligne sur les sites internet de la DRAAF et de la DREAL Poitou-Charentes. Une cartographie interactive en ligne sous le portail géographique des services de l'État PEGASE permettra de visualiser les différents zonages sous un fond de scan 25.

Remarques sur les contrôles des mesures de l'arrêté :

- les modalités de contrôle ne sont pas précisées dans l'arrêté,
- demande de rendre obligatoire la fourniture des données des plans prévisionnels de fumure par les organismes professionnels agricoles (OPA) pour simplifier le suivi et le contrôle.

Les modalités de contrôle n'ont pas vocation à être précisées dans l'arrêté. Une harmonisation des contrôles entre département sera recherchée.

L'arrêté régional ne peut imposer des prescriptions aux OPA. Les publics concernés sont les exploitants agricoles et toute personne physique et morale épandant des fertilisants azotés sur des terres agricoles

• Des remarques portant spécifiquement sur la rédaction du projet d'arrêté

14 observations comprennent des remarques visant spécifiquement le projet d'arrêté. La synthèse des principales remarques portant plus spécifiquement sur la rédaction du projet d'arrêté figurent dans le tableau 2. Les remarques hors de propos n'ont pas été reprises dans le tableau. Les raisons qui ont conduit à modifier la rédaction de l'arrêté figurent dans la partie 3.

Les principales orientations qui ont présidé au choix de retenir ou non les remarques formulées ont été les suivantes :

- la stricte conformité à la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,
- la stricte conformité aux articles R.211-80 et suivants du code de l'environnement,
- la recherche du meilleur équilibre entre adaptation du dispositif aux contraintes locales, dans la mesure des marges de manœuvre laissées par les textes de rang supérieur et l'exigence d'efficacité environnementale,
- enfin, l'égalité de traitement entre les différents acteurs, dans les limites des compétences données par la loi.

Dans le tableau 2, les numéros des articles correspondent à ceux de la version de l'arrêté signée et publiée.

Les remarques des chambres départementales d'agriculture de Charente-Maritime et de la Vienne étant les mêmes que celles de la chambre régionale détaillées dans le tableau 1, elles n'ont pas été reprises dans le tableau 2. Seules les remarques complémentaires formulées par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres sont indiquées dans la tableau 2.

3) Motivation des décisions prises

Ces motifs sont exposés dans l'évaluation environnementale au chapitre C «Solutions de substitution et justification des choix retenus ». Le rapport d'évaluation environnementale est disponible sur les sites internet de la DRAAF et de la DREAL Poitou-Charentes.

Suite aux différentes consultations, les principales modifications sont les suivantes :

- ***Article 2 -I -1 : Périodes d'interdiction d'épandage – allongement des périodes***

La dénomination des zones sur lesquelles les périodes d'interdiction d'épandage sont allongées est modifiée pour éviter la confusion avec les zonages géographiques pour le calcul des capacités de stockage. Les zones A et B sont respectivement remplacées par les zones I et II.

Pour les parcelles situées dans la zone II, l'épandage de fertilisants de type II est autorisé en début d'automne sur prairies de plus de 6 mois dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha.

La période « du 1er octobre au 15 novembre » est remplacée par : «du 1er octobre au 14 novembre ». En effet la période d'interdiction minimale définie dans le programme d'actions national et applicable sur l'ensemble de la zone vulnérable débute au 15 novembre.

- ***Article 2 -I -3 : Périodes d'interdiction d'épandage – légumes en rotation avec d'autres cultures***

Pour les légumes en rotation avec d'autres cultures implantés en été à cycle long, l'apport de fertilisant de type I est interdit du 15 décembre au 15 janvier conformément aux dispositions du PAN. L'arrêté PAR est donc complété.

Des dérogations sont accordées pour les cultures légumières. Les notes en bas de tableau sont modifiées comme suit :

(2) : En présence d'une culture sur laquelle la fertilisation azotée est fractionnée, l'apport de fertilisant de type III est autorisé jusqu'au 30 septembre.

(4) : En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet. L'apport de fertilisants de type III en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 octobre. En présence d'une culture sur laquelle la fertilisation azotée est fractionnée en au moins 3 apports, l'apport de fertilisants de type III est autorisé jusqu'au 31 juillet.

- ***Article 2 – II : Équilibre de la fertilisation***

Les modalités de fractionnement ne concerne que les effluents de type III.

La phrase : « Pour toutes les cultures, il est obligatoire de fractionner les apports de fertilisants azotés autres que les effluents d'élevage » est remplacée par : « Pour toutes les cultures, il est obligatoire de fractionner les apports de fertilisants azotés de type III » .

Le fractionnement des apports (pour les céréales à paille, le colza et le maïs) n'est pas obligatoire en cas d'apports d'engrais à libération progressive. La rédaction est modifiée pour plus de lisibilité.

- **Article 2 – III -2 : Couverture des sols - adaptations régionales**

Il est précisé que la couverture des sols derrière maïs grain, sorgho et tournesol est obtenue par broyage et enfouissement des cannes dans les 15 jours suivant la récolte de la culture.

Les modalités de couverture des sols sont adaptées pour les îlots destinés aux cultures porte-graine, aux échalions et aux melons.

La couverture des sols n'est pas obligatoire pour ces cultures sauf derrière :

- du maïs grain, du sorgho ou du tournesol où la couverture des sols est obtenue par un broyage fin des cannes et un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte de la culture
- des céréales à paille où la couverture des sols est obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes rendues obligatoire sur 100 % de la surface.

Les repousses de céréales pourront être détruites :

- le 1^{er} octobre pour les cultures porte-graine,
- le 1^{er} novembre pour le melon,
- lors de l'enfouissement des pierres pour les échalions.

Il est précisé que l'autorisation de 100 % de repousses de céréales dans les zones de protection de l'outarde canepetière ne s'applique pas en ZAR sauf sur le bassin de la Dive du Sud dans la ZAR de la Corbelière.

Il est rajouté que pour les parcelles infestées par l'ambrosie, la destruction chimique du couvert pendant la période d'implantation est autorisée sous réserve qu'un plan de lutte le prévoie.

- **Article 3 – II -2 : Mesures à mettre en œuvre dans les ZAR – Équilibre de la fertilisation**

Il est précisé que les analyses de reliquats azotés post-récolte ne sont obligatoires qu'après blé, colza et maïs.

Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou accrédité COFRAC.

- **Article 3 – II -3: Mesures à mettre en œuvre dans les ZAR – Modalités de couverture des sols**

Dans les zones de protection de l'outarde situées en ZAR, afin de concilier les enjeux « eau » et « biodiversité », les repousses de céréales sont autorisées.

La rédaction: « les repousses de céréales sont autorisées sur 50 % des parcelles en inter-culture longue situées dans les ZAR » est remplacée par « les repousses de céréales sont autorisées sur 50 % des surfaces en inter-culture longue situées dans les ZAR »

- **Article 3 – III -2: ZAR de la Corbelière – Solde du bilan azoté**

Les références techniques pour le calcul de la balance globale azotée n'ont pas encore été fixées par les ministères. L'annexe 12 est supprimée. Il est indiqué que les références techniques seront fixées conjointement par les ministères de l'écologie et de l'agriculture.

- **Article 3 – III -3 : ZAR de la Corbelière – Bassin de la Dive du sud**

La phrase :

« Sur ce secteur, les exploitants sont tenus d'utiliser un logiciel d'estimation des éléments restitués par les cultures intermédiaires basée sur une pesée du couvert comme le logiciel MERCI disponible sur les sites internet de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt afin de constituer un référentiel régional .», est remplacée par :

« Sur les parcelles situées dans le bassin de la Dive du sud, les exploitants sont tenus d'utiliser un logiciel d'estimation des éléments restitués par les cultures intermédiaires basée sur une pesée du couvert comme le logiciel MERCI disponible sur les sites internet de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt afin de constituer un référentiel régional .Les analyses de reliquats azotés post-récolte (cf. article 3-II-2) ne sont donc pas obligatoires sur ces parcelles.»

- **Annexe 1: Zones concernées par une extension des périodes d'interdiction d'épandage**

Les appellations zone A et zone B sont respectivement remplacées par zone I et zone II. Il est précisé qu'une cartographie des communes concernées est disponible sous PEGASE.

- **Annexe 2: Zonage MAEt marais charentais et marais poitevin**

La liste des communes est rajoutée à l'arrêté. Il est précisé qu'une cartographie des communes concernées partiellement ou totalement incluses dans le zonage est disponible sous PEGASE.

- **Annexe 4: Calcul du bilan azoté post-récolte**

L'annexe est complétée au vu des données transmises par les ministères de l'écologie et de l'agriculture.

- **Annexe 8: Localisation des zones d'actions renforcées**

La délimitation de la ZAR de Puits Avanton est erronée. La ZAR de Puits Avanton et la même que la ZAR de Neuville. Les puits de Neuville et Avanton font partie d'un même champ captant : Moulin Neuf. La ZAR est ainsi nommée : ZAR de Moulin Neuf.

La délimitation de la ZAR de Bois de Vervant basée dans un premier temps sur le périmètre de protection éloignée a été affinée au vu des données du syndicat des eaux de Charente Maritime. L'aire d'alimentation est en effet connue sur ce secteur. Elle est plus large que le périmètre de protection éloignée initialement retenu.

La délimitation de la ZAR de la Chancelée a également été revue suite à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Elle est légèrement étendue vers le nord, sur la commune de Melle.

- **Annexe 9: Méthode de la bande double densité**

La partie « Apporter l'azote quand la BDD change de couleur » détaillant la méthode pour déclencher le premier apport est transformée en recommandation.

- **Annexe 12: Bassin versant de la Dive du sud – ZAR de la Corbelière**

L'ancienne Annexe 13 devient Annexe 12. Les limites sont revues suite aux éléments fournis par le syndicat des eaux du SERTAD.

4) Mesures destinés à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PAR

Ces mesures sont précisées dans l'article 4 de l'arrêté.

La mesure des effets du programme d'actions régional sera assurée par :

- le suivi d'indicateurs d'état, de pression et de réponse,
- la réalisation d'un bilan mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risque pour la pollution azotée des eaux et l'évolution des teneurs en nitrates.

Les indicateurs seront renseignés sur la base :

- des contrôles réalisés par les Directions Départementales des Territoires, l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques et l'Agence de Service et de Paiement,
- des enquêtes pratiques culturelles et du recensement agricole,
- des données des différents réseaux de surveillance de la qualité de l'eau.

Tableau 1 : Synthèse des avis reçus dans le cadre de la consultation institutionnelle

	Remarques de la Chambre régionale d'agriculture	Suite donnée aux remarques	Modification de l'arrêté
Remarques générales	Alerte sur le préjudice économique subi par les éleveurs par l'augmentation des capacités de stockage et sur le préjudice foncier en terme de déprise agricole suite aux nouvelles dispositions d'épandage en fonction de la pente. Constata que le nombre important de ZAR et de zonages complexifie le programme.	Non	Non
Article 2-I-1	Demande que soit notifié dans l'arrêté que les périodes d'interdiction ne préjudgeront d'aucun investissement supplémentaire pour les éleveurs des zones I et II.	Non	Non
Article 2-I-3	Tableau d'interdiction d'épandage pour les légumes : - légumes en rotation implantés en été à cycle court. Demande de repousser le début de la période d'interdiction d'épandage des fertilisants de type III de 1 ^{er} octobre au 31 janvier. Dans un souci de fractionnement, un apport peut avoir lieu à l'implantation et un autre en septembre. - légumes en rotation implantés au printemps non précédés ou précédés d'une CIPAN ou dérobée. Demande d'autoriser les épandages de fertilisants de type III jusqu'au 31 juillet si 3 apports. La fertilisation des légumes implantés de mars à mai peut nécessiter un dernier apport fin juillet. - Demande que soient exclues les cultures en fertirrigation.	Oui en partie	Article 2-I-3 modifié
Article 2-II	Demande d'indiquer que le fractionnement ne concerne que les effluents de type III.	Oui	Article 2-II modifié
	Demande de plafonner le premier apport sur maïs à 80 kgN/ha.	Non	Non
Article 2-III-1	Demande que l'enfouissement des cannes de maïs, tournesol et sorgho se fassent dans les 45 jours suivant la récolte et non dans les 15 jours.	Non	Non
Article 2-III-2	Demande de supprimer toute limite d'âge d'analyse de sol pour la justification des taux d'argile.	Oui	Oui
	Demande de modifier la rédaction sur les modalités de couverture du sol dans les zones de protection de l'outarde canepetière pour préciser que la possibilité de 100 % de repousses ne s'applique pas en ZAR sauf sur le bassin de la Dive du sud dans la ZAR de la Corbelière	Oui	Article 2-III-2 modifié
	Demande de ne pas inscrire le bilan azoté dans le cahier d'enregistrement étant donné que l'annexe 4 n'est pas complétée.	Oui en partie	Annexe 4 modifiée
	Cas du melon : demande que les parcelles qui reçoivent du melon l'année suivante soient exemptes de CIPAN et que les repousses de céréales puissent être détruites au 1 ^{er} novembre. Cas des cultures porte-graine : demande que les parcelles soient exemptes de CIPAN et que les repousses de céréales puissent être détruites au 1 ^{er} octobre. Cas des échallions : demande que les parcelles soient exemptes de CIPAN et que les repousses de céréales puissent être détruites chimiquement au moment de l'enfouissement des pierres. Cas de l'ambrosie : demande que sur les parcelles infestées par l'ambrosie, la couverture des sols puisse être détruite, par tout moyen, sans restriction de date.	Oui en partie	Article 2-III-2 modifié
Article 3-I	Conteste le classement en ZAR des aires d'alimentation des captages de Chez Drouillard et du captage de la Corbelière.	Non	Non
Article 3-II-2	Demande que l'obligation d'analyses de reliquats post-récolte ne concerne que le blé, colza et maïs, que le prélèvement soit réalisé autour de la récolte, dans le premier horizon (0-30 cm), que les analyses soient réalisées par un laboratoire agréé et	Oui en partie	Article 3-II-2 modifié

	que les protéagineux soit exclues de cette mesure. Propose que les chambres d'agriculture en partenariat avec les DDT mettent en place un réseau de suivi et d'expérimentation sur des parcelles pilotes et réalisent un bilan à l'issue du programme.		
Article 3-II-3	Demande de modifier la rédaction pour le cas des zones de protection de l'outarde canepetière comprises en ZAR. Remplacer : « les repousses de céréales sont autorisées sur 50 % des parcelles en inter-culture longue situées dans les ZAR » par « les repousses de céréales sont autorisées sur 50 % des surfaces en inter-culture longue situées dans ZAR »	Oui	Article 3-II-3 modifié
	Demande que la date limite du 15 septembre pour l'implantation d'une CIPAN ne soit pas obligatoire sur la partie de la Dive du sud dans la ZAR de la Corbelière.	Non	Non
Article 3-III-2	Demande de limiter le solde de la balance globale azotée (BGA) à 50 kgN/ha et non 30 kgN/ha sur la ZAR de la Corbelière.	Non	Non
	Demande que la limitation du solde de la BGA ne concerne que les exploitations avec au moins 50 % de la surface agricole utile sur la ZAC de la Corbelière.	Non	Non
Annexe 9	Demande de supprimer le deuxième paragraphe.	Oui en partie	Annexe 9 modifiée

	Remarques de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne	Suite donnée aux remarques	Modification de l'arrêté
Article 2-I-1	Les cultures n'ont pas toutes la même aptitude à absorber de l'azote (les céréales d'automne ont des besoins nuls en azote contrairement au colza, prairies ou CIPAN). Il est proposé de soumettre à conditions les épandages de type II avant cultures d'automne (autres que colza) et les autoriser si et seulement si les surfaces en prairies, colza et CIPAN se révèlent être insuffisantes avec le respect d'une dose maximale de 70 kg d'azote efficace/ha. Cette tolérance ne concernerait pas les nouvelles exploitations.	Non	Non
Article 2-III-1	Les repousses de céréales n'apportent pas une solution agronomique satisfaisante.	Non	Non
	La réglementation prévoit le maintien des repousses de colza au moins 1 mois dans les inter-cultures courte. Régression par rapport aux 4 ^e programmes d'actions en zone vulnérable (PAZV) où elles devaient être maintenues jusqu'au 15 septembre.	Non	Non
	La date avant laquelle la destruction du couvert est interdite est fixée au 15 novembre. L'agence de l'eau aurait souhaité que cette date soit retardée.	Non	Non
Article 2-III-2	Le seuil de 25 % d'argile pour une destruction anticipée du couvert est faible eu égard au comportement de ce type de sol qui ne requiert pas de travail trop précoce avant l'hiver. Pas de donnée sur l'extension géographique de ces dérogations. Le seuil de 37 % d'argile pour une dérogation à la mise en place du couvert est faible et n'est pas cohérent avec les préconisations de l'INRA et les expérimentations locales.	Non	Non
	L'autorisation de 100 % de repousses de céréales sur les zones de protection de l'outarde canepetière n'est pas une solution agronomique satisfaisante pour réduire la pollution par les nitrates. Les zones concernées sont relativement importantes.	Non	Non
Article 3-II-1	L'autorisation de fertilisation des CIPAN à 30 kgN/ha est une régression par rapport au 4 ^e PAZV des Deux Sèvres (fertilisation des CIPAN interdite sur l'ancienne zone d'action complémentaire de la Corbelière). Ne permettra pas de réduire sensiblement le lessivage des nitrates.	Non	Non
	Demande d'appliquer les extensions de période d'interdiction d'épandage (zone I) en ZAR.	Non	Non
Article 3-III	Le programme d'action gagnerait à être plus ambitieux sur la ZAR de la Corbelière y compris sur la partie sud (Dive du sud).	Non	Non

	Remarques du Conseil Régional	Suite donnée aux remarques	Modification de l'arrêté
Remarques générales	Regrette que le PAR n'inclut pas de mesures concernant l'obligation d'une part de prairie dans l'assolement de toutes les exploitations agricoles. Souhaite que le PAR indique un nombre minimum d'exploitation contrôlée par an.	Non	Non
Article 2-I	Il ne semble pas nécessaire d'allonger les périodes d'interdiction d'épandage. Risque de mettre en difficultés les éleveurs et faible efficacité sur la qualité de l'eau.	Non	Non
Article 2-II	Il est nécessaire d'adjoindre l'équilibre de la fertilisation à une obligation de résultat (bilan azoté à l'exploitation limité à 30 kgN/ha comme sur la ZAR de la Corbelière).	Non	Non
	Favorable à un plafond d'azote par exploitation.	Non	Non
Article 2-III	Le PAR est moins ambitieux que le 4 ^e PAZV des Deux Sèvres (100 % de sols couverts par une CIPAN, couverture jusqu'au 15 décembre). Les dérogations prévues sont trop nombreuses.	Non	Non
Article 2-IV	L'extension des bandes enherbées à 10 m dans les secteurs à enjeux est utile mais ne suffit pas. L'intégralité du lit majeur doit être enherbé.	Non	Non
Article 3-II-1	Contre l'autorisation de fertilisation des CIPAN à 30 kgN/ha. Les CIPAN sont mises en place pour piéger l'azote. Il n'est pas concevable de fertiliser les CIPAN, hormis effluents d'élevage pour permettre aux éleveurs d'épandre leurs effluents	Non	Non
Article 3-II-2	L'obligation d'analyses de reliquats post-récolte est une mesure cohérente mais il faut l'accompagner d'objectifs de résultats	Non	Non
	Élargir l'utilisation d'outils d'aide à la décision à d'autres cultures (réglette colza...). Certains agriculteurs ont d'autres outils technologiques pour gérer leurs apports que la bande double densité. Peut on prendre en compte ces outils à la place de la bande double densité?	Non	Non
	Rendre obligatoire la déclaration des équilibres de fertilisation ou à minima des bilans azotés à l'exploitation dans les ZAR.	Non	Non
Article 3-II-3	Dans les zones de protection de l'outarde canepetière comprises dans les ZAR, les repousses de céréales sont autorisées à hauteur de 50 % ce qui augmente le risque de lessivage de l'azote. Recul par rapport au 4 ^e PAZV.	Non	Non
Article 3-II-2 Article 3-II-3	L'allègement des mesures sur le bassin de la Dive du sud ne se justifie pas et donne un très mauvais signal sur le territoire.	Non	Non
Article 3-II-4	Rendre obligatoire la couverture des sols sur l'ensemble du lit majeur et autour des gouffres, puits et forages.	Non	Non
Article 3-III-2	Demande une déclaration systématique du bilan azoté à l'exploitation à l'administration.	Non	Non

Tableau 2 : Synthèse des avis reçus dans le cadre de la consultation du public

	Remarques du public	Suite donnée aux remarques	Modification de l'arrêté
Article 2-I	Les betteraves porte-graine nécessitent un léger apport d'azote à la mi août, au semis.	Non	Non
	Confusion entre les zones A et B d'allongement d'interdiction d'épandage du PAR et les zones A,B,C,D pour les calculs des capacités de stockage.	Oui	Article 2-I modifié
Article 2-II	Le premier apport est plafonné mais la période n'est pas précisément définie ce qui peut poser des problèmes de contrôle. La limitation de ces apports n'est pas demandée par la directive et peut s'avérer peu adaptée dans des conditions pédoclimatiques particulières. Souhaite que la disposition sur les engrais à libération progressive ne s'applique pas qu'au maïs mais aussi aux céréales à paille et colza. Demande d'introduire une recommandation d'incorporation des engrais à base d'azote ammoniacal ou uréiques dans l'inter-rang pour les cultures à grand écartement (tournesol, sorgho, maïs) pour éviter la volatilisation de l'ammoniac.	Oui en partie	Article 2-II modifié
	Pour les céréales à paille il est obligatoire de fractionner à partir de 110 unités. Étant donné que le premier apport est limité à 50 unités, les exploitants qui apportent entre 50 et 110 unités n'ont-ils pas également l'obligation de fractionner ?	Non	Non
Article 2-III -1	Préciser la liste des espèces concernées.	Non	Non
	Retour en arrière par rapport au 4 ^e PAZV des Deux-Sèvres (destruction possible dès le 15 novembre au lieu du 15 décembre, possibilité de 20 % de repousses de céréales).	Non	Non
Article 2-III	Préciser les modalités de destruction des CIPAN.	Non	Non
Article 2-III -2	Préciser les modalités de couverture du sol après maïs grain, sorgho et tournesol.	Oui	Article 2-III-2 modifié
	Demande une dérogation d'implantation de CIPAN pour la culture d'échalion, d'oignon et les cultures porte-graine.	Oui	Article 2-III-2 modifié
Article 2-IV et Article 3-II-IV	Le plan d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin demande que le programme d'actions étende l'obligation de bandes enherbées à 10 m sur l'ensemble des aires d'alimentation des captages d'eau potable et des aires d'alimentation des cours d'eau de 1 ^{er} catégorie.	Non	Non
Article 3-I	Manque de données pour le classement en ZAR des captages de la Scierie jurassique, Coupeaume et Fontaine Bruneau supra. Le classement de l'ensemble de la ZAR de la Corbelière est discutable au vu des teneurs en nitrates et du fait que le bassin du Pamproux soit la zone la plus stratégique.	Non	Non
Article 3-II	Le plan d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin demande l'introduction de certaines mesures dans le programme d'actions : - rendre obligatoire une analyse des effluents d'élevage dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable et des plans d'eau de baignade et mener une étude technico-économique individuelle sur le compostage, - rendre obligatoire le bilan azoté annuel sur l'ensemble des aires d'alimentation des captages d'eau potable et des plans d'eau de baignade.	Non	Non
Article 3-II-1	En ZAR, les apports avant et sur la CIPAN sont limités à 30kg d'azote efficace/ha. Préciser la correspondance entre l'azote	Non	Non

	total et l'azote efficace pour chaque apport organique.		
Article 3-II-2	La mesure de reliquat post-récolte est jugée fastidieuse et non pertinente. En période estivale, avec des sols très secs il sera difficile d'effectuer des prélèvements sur 3 horizons. Risque de sous estimation du reliquat si prélèvement qu'en surface du sol. Problème du respect de la chaîne du froid et du financement des analyses. Les conditions de prélèvement peuvent faire varier les résultats et les rendre incohérents. Propose de réaliser plutôt un bilan azoté post-récolte.	Non	Non
	Gestion de la récupération des données et de l'analyse par l'administration	Non	Non
Article 3-III-1	Regrette que l'obligation de déclaration des quantités d'azote épandues ou cédées ne soit pas étendue à d'autres ZAR.	Non	Non
Article 3-III-3	Préciser qui est concerné par les mesures dans le zonage du bassin de la Dive du sud dans la ZAR de la Corbelière : les parcelles ou les sièges d'exploitation ?	Oui	Article 3-III-3 modifié
Annexe 4	Préciser les modalités de calcul du bilan azoté obligatoire si la couverture des sols n'est pas assurée.	Oui	Annexe 4 modifiée
Annexe 12	Les limites du bassin de la Dive du sud ne sont pas les mêmes que celles du Plan de Gestion de la ressource en eau – Prise d'eau de la Corbelière de mai 2012 (étude hydrogéologique).	Oui	Annexe 12 modifiée